

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 NOVEMBRE 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 novembre 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

398-11-2023 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

399-11-2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2023 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

400-11-2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2023, les chèques numéro 20 402 à 20 483 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 426 447.17 \$.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

401-11-2023 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

ÉTATS COMPARATIFS

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les états comparatifs des revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont elle dispose, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice, tel que prévu à l'article 176.4 du Code Municipal.

402-11-2023 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2023

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION / RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2023

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal, la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Mandeville, apporte une correction au procès-verbal de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023.

À la simple lecture du texte et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter ce procès-verbal, il appert qu'une erreur s'est glissée, de sorte que la correction apportée à l'original de ce document est la suivante :

L'article 4.8 du règlement numéro 242-2023 est modifié par l'ajout du mot « celles » et se lit comme suit : « Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public (transmises préalablement 96 heures avant la tenue de la séance) et celles portant sur les points à l'ordre du jour sont admises. »

J'ai dûment modifié l'original du procès-verbal en conséquence.

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal de correction, ce 4 octobre 2023 dont copie sera joint à l'original du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2023 et dépôt sera fait lors de la prochaine séance du conseil de la Municipalité de Mandeville.

Original signé par Audrey Ricard le 4 octobre 2023.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville prend acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de correction concernant une modification apportée au règlement 242-2023.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller Monsieur Serge Tremblay prend place auprès du conseil municipal à 19 h 38

403-11-2023

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE
RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU
CABINET BÉLANGER SAUVÉ**

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette.

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 17 octobre 2023, valide pour toute l'année 2024;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale ou par courriel fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;

- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles;

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 17 octobre 2023, pour un montant de 500.00 \$ par mois plus les déboursés et taxes applicables, et ce, pour toute l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

404-11-2023

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 2 250.00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

405-11-2023 SURPLUS ACCUMULÉ 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2023 d'une somme totale de 45 108.94 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

406-11-2023 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2023 d'une somme totale de 26 210.94 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

407-11-2023 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière, Réjean Bergeron, directeur des travaux publics, Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, ainsi que Maxime Lespérance, directeur adjoint des travaux publics à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2024.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

408-11-2023 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DÉFI
SKI NICOLETTI

Demande de soutien financier de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière dans le cadre du Défi Ski Nicoletti par la confirmation d'une équipe de huit participants au coût de 600.00 \$ en plus de la collecte de fonds minimale de 500.00 \$ par équipe.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

409-11-2023 PG SOLUTIONS - RENOUELEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement avec PG Solutions concernant l'entretien et soutien des applications pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 d'une somme totale de 15 544.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payable à même le budget 2024.

Adoptée à l'unanimité.

410-11-2023 CENTRAIDE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de don de Centraide Lanaudière afin de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent en situation de pauvreté et d'exclusion.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

411-11-2023 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON - DEMANDE

Demande un soutien financier afin de mener à bien des objectifs tels qu'organiser la fête de Noël et ainsi pouvoir remettre des cadeaux et servir un repas aux membres.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon.

Que cette somme soit versée à même le budget 2024.

Adoptée à l'unanimité.

412-11-2023 RADIO NORD-JOLI INC. - OFFRE DE SERVICE (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes du maire d'une somme de 600.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

413-11-2023 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente avec la MRC de D'Autray et le propriétaire du 891, rang Mastigouche pour le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale (PSMMPPI volet 1A).

Adoptée à l'unanimité.

414-11-2023 OPÉRATION NEZ ROUGE - DEMANDE

Demande de soutien financier de l'organisme Opération Nez rouge Joliette-de-Lanaudière pour la 40^e édition nationale.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un soutien financier de 100.00 \$ à Opération Nez rouge Joliette-de-Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

415-11-2023 FONDATION PHILIPPE LAPRISE - DEMANDE

Demande de contribution financière de la Fondation Philippe Laprise pour les aider à poursuivre leur mission qui est de sensibiliser, mobiliser et passer à l'action pour assurer un meilleur avenir aux personnes touchées par le Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

416-11-2023 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE MESURAGE DE LA FOSSE SEPTIQUE (10, TERRASSE LEFEBVRE)

Demande des propriétaires du 10, terrasse Lefebvre à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour la fosse septique soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2023.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 195-2023-2 modifiant le règlement numéro 195, intitulé : « Règlement Administratif » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est l'ajout du terme « résidence de tourisme ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 195-2023-2

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 195-2023-2 modifiant le règlement numéro 195, intitulé : « Règlement Administratif » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est l'ajout du terme « résidence de tourisme ».

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARIO PARENT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout du terme résidence de tourisme dans la section « définitions de termes ».

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout du terme suivant :

Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique, excluant un établissement de résidence principale, ou est offert, l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

417-11-2023

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023-2

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 195-2023-2 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COÛTS DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la tarification des raccordements au réseau d'aqueduc

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si récité au long et pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Tout prolongement du réseau d'aqueduc sera fait aux frais des propriétaires riverains et payable selon le frontage de leur terrain respectif, construit ou non.

ARTICLE 3

Chaque propriété desservie par le réseau d'aqueduc doit être munie d'un réducteur de pression à l'entrée de la conduite principale. À défaut, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui peuvent en résulter.

ARTICLE 4

La municipalité installera ses tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement du chemin ou de la rue et les munira à cet endroit, d'un robinet d'arrêt avec tige de fermeture jusqu'à la surface du sol. Un robinet sera posé pour chaque abonné. Un montant de 750.00 \$ sera chargé à chaque abonné pour la pose de ce robinet d'arrêt.

ARTICLE 5

Tout abonné fera à ses frais, son branchement particulier à partir de l'alignement du chemin ou de la rue, ainsi que son installation particulière dans ses bâtisses et sur son terrain. Il sera construit un branchement distinct pour chaque abonné.

ARTICLE 6

La municipalité paiera les travaux la première année à même son fonds général et exigera que les citoyens paient le prolongement du réseau sous forme de taxe spéciale, sur une période maximum de 10 ans au taux bancaire préférentiel plus 2 % par an, révisé chaque année en date du 1^{er} janvier. Tout citoyen qui le désire pourra faire un seul versement total afin de régler sa dette sans intérêt dans un délai de 30 jours de la réception de la facture provenant de la municipalité. Le propriétaire du terrain sera responsable du paiement du prolongement jusqu'à l'extinction de celui-ci.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 291-99, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à l'établissement du coût des raccordements d'aqueduc.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière

418-11-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 291-2023 concernant les coûts des raccordements au réseau d'aqueduc, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2023-5

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2023-5 modifiant au règlement numéro 192, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation de résidence de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout de l'article 2.3.2 de la classe d'usage hôtellerie. La nouvelle classe d'usage se lit comme suit :

« **2.3.2 Résidence de tourisme**

- a) Les résidences de tourisme; »

ARTICLE 4

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » et par l'ajout de la norme particulière (no. d'article) « 5.26 » dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-14, RB-2, RB-3, C-2, C-3 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 5.26, intitulé : « NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME » est ajouté au règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » et se lit comme suit :

5.26 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.26.1 USAGE

L'usage résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a) Une seule résidence de tourisme est permise par terrain;
- b) Le terrain sur lequel s'exerce l'usage résidence de tourisme doit avoir une superficie minimale de :
 - 3 000 mètres carrés pour un terrain non riverain;
 - 4 000 mètres carrés pour un terrain riverain.

5.26.2 CAPACITÉ

Une maison unifamiliale isolée utilisée à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit de quelque façon que ce soit :

- D'offrir un nombre de chambres à coucher supérieur à celui permis par les installations septiques en place ;
- D'offrir une capacité d'hébergement supérieur à 2 personnes par chambres à coucher ;
- D'offrir de l'hébergement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, d'une tente, d'une roulotte, ou toutes autres constructions que la maison unifamiliale isolée.

5.26.3 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 50 mètres de tout autre bâtiment principal de type habitation. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

5.26.4 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

5.26.5 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 4.11 et 4.12, y inclus chacun des sous-articles respectifs, s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date de l'entrée en vigueur du présent règlement cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

ARTICLE 6

L'article 4.1.2 intitulé : « NORMES POUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS » du règlement de zonage numéro 192 intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout, à la suite de « la location de chambre » de ce qui suit :

à long terme (31 jours et plus)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

419-11-2023

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 192-2023-5 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors d'une prochaine séance, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'interdire l'installation d'un quai sur un terrain sans bâtiment principal, qui s'appliquerait sur l'ensemble du territoire de la municipalité dans le règlement à venir.

Cet avis de motion est donné conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et provoque conséquemment le gel de l'émission des permis ou certificats accordés pour l'exécution des travaux qui, advenant l'adoption du présent règlement de modification, seront prohibés dans les zones concernées.

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement portant le numéro 391-2023 intitulé : « Règlement visant à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la municipalité ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 391-2023

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 391-2023 intitulé : « Règlement visant à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la municipalité »,

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2023

RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de location à court terme peut générer des nuisances pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale dans le cadre de son économie locale et désire procurer une expérience agréable et enrichissante à l'ensemble des citoyens et utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer une cohabitation harmonieuse avec tous les autres résidents;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales*, notamment, les articles 6 et 10 qui permettent d'adopter des règlements pour régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à encadrer les activités des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 1.3 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones où l'activité de location court terme, au sens prévu par la Loi l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, sont autorisés. Il s'applique également aux établissements d'hébergements touristiques et de résidence principale existants, soit ceux qui détiennent déjà une certification de la C.I.T.Q. à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

ARTICLE 1.4 - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une activité de location court terme existante et n'ayant pas cessé ses activités lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'a pas à respecter la distance minimale de 150 mètres d'une autre activité de location court terme également existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il doit être démontré par le requérant qu'il détient déjà une certification de la C.I.T.Q. antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prouvant que la propriété abritait une activité de location court terme.

Un établissement existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devra être conforme au présent règlement dès sa première demande de certificat d'occupation.

ARTICLE 1.5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou toute personne ou entreprise désignée par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement, il est autorisé à visiter et inspecter toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice et il est autorisé(e) à délivrer des constats d'infraction.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir l'inspecteur ou la personne désignée par résolution du Conseil et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1.6 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Municipalité : tout le territoire de la Municipalité de Mandeville.

Occupant(s) : Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, qu'elles soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Gestionnaire de location : Personne physique désignée par la Propriétaire-Locateur pour s'assurer du respect du Règlement de location et du présent règlement. Le Gestionnaire de location doit être domicilié sur le territoire de la Municipalité.

Propriétaire-Locateur : Personne physique ou morale, fiducie, ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire ou assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant qu'établissement d'hébergement touristique (EHT) ou de résidence principale (ERP).

Règlement de location : Ensemble des règles, validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Établissement d'hébergement touristique (EHT): Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence est principale lorsqu'une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Répondant de location : Personne physique responsable de la location de l'établissement d'hébergement touristique et signataire du contrat de location. Cette personne est également responsable du respect du règlement de location par tous les occupants.

Terrain riverain : Tout terrain adjacent en tout ou en partie à un lac ou à une rivière.

ARTICLE 1.7 - OBLIGATION DE DÉTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION

Tout propriétaire-locateur désirant pratiquer des activités de location court terme, au sens prévu par la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, doit détenir un certificat de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) valide;

ARTICLE 1.8 - OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location court terme au sens prévu par la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et ses règlements, doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité.

ARTICLE 1.9 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour obtenir un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou d'établissement de résidence principale, tout requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Détenir une attestation de classification valide de la C.I.T.Q. Dans l'éventualité où l'attestation de classification est en cours d'évaluation, une attestation provisoire sera acceptée. L'attestation officielle devra néanmoins être acheminée une fois obtenue par le propriétaire-Locateur;
- Que l'usage soit conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- Le Propriétaire-Locateur, ou son Gestionnaire de location, doit être facile à rejoindre en tout temps. Si le Propriétaire-Locateur n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité, il doit désigner un Gestionnaire de location. Les coordonnées du Propriétaire-Locateur et de son Gestionnaire de location doivent être maintenues à jour et transmises à la Municipalité;
- Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- Un plan de site, accompagné de photos, démontrant l'emplacement exact du bâtiment ainsi que les aménagements afférents;
- Un ratio de 0,5 case de stationnement par chambre fournie est requis.
- Un salon proposant un divan-lit compte comme une chambre;

- Une preuve que l'installation septique, lorsqu'applicable, est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, R-22 pour l'usage. Dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système septique, un rapport d'un professionnel avec une étude de caractérisation visant à confirmer la conformité du système doit être fourni;

Le renouvellement d'un certificat d'occupation est refusé si, au cours des 2 années précédentes, le Propriétaire-Locateur a été reconnu coupable de deux (2), ou plus, infractions à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 1.10 - DÉLAIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Lors du dépôt de la première demande pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, la Municipalité dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour répondre. Le délai de réponse débutera au moment où la municipalité aura obtenu tous les documents nécessaires pour l'étude de conformité de la demande. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 1.11 - RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE OU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le 1^{er} janvier de chaque année subséquente pour permettre la continuité de l'exploitation. Les demandes de renouvellement de certificat d'occupation doivent être déposées au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année afin de permettre à la Municipalité d'émettre le certificat d'occupation avant le 1^{er} janvier.

Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne peut être accordée en fonction de la date de demande.

ARTICLE 1.12 - DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Le tarif annuel pour l'obtention ou le renouvellement d'un certificat d'occupation relatif à un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est fixé à 500 \$.

Pour un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale existant avec plus de 4 chambres à coucher, le tarif annuel ou le renouvellement est fixé à 1000 \$

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 2.1 - OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout Propriétaire-Locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article 9 du présent règlement pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement. Sur demande, le Propriétaire-Locateur doit apporter les modifications demandées.

ARTICLE 2.2 - OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un Répondant de location. Les coordonnées du Répondant de location doivent être archivées par le Propriétaire-Locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant les coordonnées du Répondant de location doit être jointe au bail afin de permettre à la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables.

ARTICLE 2.3 - OBLIGATION POUR LE PROPRIÉTAIRE-LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION

Il est obligatoire pour le Propriétaire-Locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le Répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée, et ce, pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 2.4 - OCCUPATION MAXIMALE D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE OU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'occupation maximale pour un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est fixée à un maximum de 2 personnes par chambre à coucher.

ARTICLE 2.5 - OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITION DES DÉCHETS

Chaque établissement d'hébergement touristique et de résidence principale doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil. Dans le cas de bacs amovibles, les contenants à déchets doivent être rangés à proximité du bâtiment et être munis de dispositifs empêchant les animaux de les ouvrir. Un bac de déchets amovible ne doit pas être laissé en bordure de la voie publique en dehors des jours de collecte.

ARTICLE 2.6 - OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Tout établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale desservi par un système septique autonome doit présenter une preuve de vidange septique aux deux ans, tel que prévu par le règlement provincial Q.2-R-22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 2.7 - OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES LOCATAIRES

Lorsqu'applicable, le Propriétaire-Locateur doit fournir une liste des embarcations disponibles aux locataires, et intégrer cette liste à son règlement de location.

ARTICLE 2.8 - INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICE

Le Propriétaire-Locateur doit inclure à l'intérieur de son règlement de location une interdiction d'utilisation de feux d'artifice, des pétards ou autres objets pyrotechniques.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 3.1 - RESPONSABILITÉ DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence privée sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

ARTICLE 3.2 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du Répondant de location et doivent être maintenus en laisse ou attachés à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Un nombre maximal de trois (3) chiens par établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale est autorisé.

ARTICLE 3.3 - INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit, un éclairage ou de la fumée susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

ARTICLE 3.4 - HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence privée doivent cesser toute activité extérieure pouvant troubler la paix du voisinage à partir de 23 h 00 jusqu'à 8 h 00 le lendemain matin.

ARTICLE 3.5 - CAMPING, ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale, d'installer une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser un bâtiment accessoire à des fins d'hébergement.

ARTICLE 3.6 - ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

Il est interdit à tout occupant d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale de mettre à l'eau son bateau, chaloupe, canot, kayak, ponton ou toute autre embarcation personnelle, louée ou empruntée, à l'exception des embarcations fournies par le Propriétaire-Locateur.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 4.1 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux Propriétaires-Locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise responsable de l'application du présent règlement, entrave de quelque façon que ce soit son travail, l'insulte ou l'injurie, commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.2 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter l'établissement d'hébergement touristique concerné, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement à une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 4.3 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'un établissement d'hébergement touristique ou de résidence principale sur le territoire de la Municipalité, le Répondant de location demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble en location.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions applicables aux répondants de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise responsable de l'application du présent règlement, entrave de quelque façon que ce soit son travail, l'insulte ou l'injurie, commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.4 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉPONDANT DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables au répondant de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 4.5 - RECOURS DE DROIT CIVIL

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 4.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

420-11-2023 HYDRO-MÉTÉO - ENTRETIEN

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre service numéro 2155 datée du 30 juin 2023 de HYDRO-MÉTÉO INC. pour les frais d'entretien et de réparation d'une somme de 1 396.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

421-11-2023 IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CASERNE INTERMUNICIPALE

Attendu que la municipalité de Mandeville désire se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), pour conclure une entente relative à l'établissement d'une entente intermunicipale pour l'implantation d'une nouvelle caserne;

Attendu que les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Didace, Mandeville, Saint-Gabriel et Saint-Cléophas souhaitent implanter une nouvelle caserne intermunicipale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la Ville Saint-Gabriel pour procéder aux différentes demandes d'aide financière pour l'implantation d'une nouvelle caserne ainsi d'autoriser la Ville Saint-Gabriel à déposer une offre d'achat telle que proposée lors de la rencontre du 27 octobre 2023.

Que l'offre d'achat soit conditionnelle à l'étude de sol.

Que le maire et la direction générale soient autorisés à signer les documents nécessaires afin d'implanter une entente intermunicipale pour une nouvelle caserne.

Adoptée à l'unanimité.

422-11-2023 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - MANDAT (SERVICE PROFESSIONNEL POUR L'IMPLANTATION D'UNE CASERNE INTERMUNICIPALE)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour divers services professionnels dans le but d'accompagner les municipalités dans l'implantation d'une nouvelle caserne intermunicipale.

Que les coûts soient répartis selon la RFU des municipalités participantes.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

423-11-2023 DÉNEIGEMENT DE LA RUE DES CANNEBERGES

Attendu que la municipalité de Mandeville a octroyé le contrat de déneigement à 9307-4102 QUÉBEC INC.;

Attendu que les articles 17 et suivants du devis de déneigement permettent de modifier le kilométrage en plus ou en moins;

Attendu que la municipalité a accepté, par la résolution numéro 225-05-2022, de municipaliser la rue des Canneberges et la rue Papineau.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville modifie le parcours de déneigement sur une distance d'environ 175 mètres pour ajouter la rue des Canneberges.

Qu'une copie de la matrice graphique soit incluse à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

424-11-2023

EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 4 (RANG MASTIGOUCHE, CHEMIN DE LA BRANCHE-À-GAUCHE ET LAC LONG)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux sur le rang Mastigouche, le chemin de la Branche-à-Gauche et le lac Long.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 4 d'une somme de 130 781.49 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 2 545.63 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue.

Que la dépense pour la phase 2 du rang Mastigouche soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 386-2021 et le programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement.

Que la dépense pour le chemin de la Branche-à-Gauche et le chemin du lac Long soit payée à même les règlements d'emprunt numéros 388-2021 et 388-2021-1, ainsi que la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité.

425-11-2023

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

Attendu que l'article 14.7.1 du Code municipal :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ.

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

Attendu que la municipalité de Mandeville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium en solution liquide) nécessaire aux activités de la municipalité.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant le formulaire d'inscription sur le portail à la date fixée.

Que la municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées; de ce fait, la municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit à la signature de celui-ci au 30 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 30 octobre 2025 puis jusqu'au 30 octobre 2026.

Que la municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

426-11-2023

DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DU LAC EN CŒUR ET DU PARC À BACS SUR LE CHEMIN DU LAC LONG - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 26 octobre 2023 de FRANÇOIS BERGERON pour le déneigement du parc à bacs sur le chemin du lac Long et du stationnement des sentiers du lac en Cœur pour l'hiver 2023-2024 d'une somme de 900.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

427-11-2023

DÉNEIGEMENT (CHEMIN DES CASCADES, CHEMIN DES ÉRABLES, CHEMIN DES CHUTES, CHEMIN DES PIERRES ET PARCS À BACS) - OFFRE DE SERVICE

Considérant que la municipalité, par les résolutions numéro 227-06-2023, 228-06-2023 et 266-07-2023, a autorisé l'entretien du chemin des Chutes, du chemin des Pierres et du chemin des Érables tel que prévu par la politique administrative pour l'entretien d'hiver des chemins privés;

Considérant que la municipalité de Mandeville n'a reçu qu'une seule soumission.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de FERME MARTIN DRAINVILLE SENC pour le déneigement et le sablage des endroits suivants :

- Chemin des Érables - 6 435.00 \$ plus les taxes;
- Chemin des Chutes et chemin des Pierres - 8 415.00 \$ plus les taxes;
- Chemin des Cascades (jusqu'au numéro civique 711) - 12 375.00 \$ plus les taxes;
- Stationnement du Parc des Chutes du Calvaire - 1 000.00 \$ plus les taxes;
- Entretien du parc à bac sur le chemin des Érables - 400.00 \$ plus les taxes;
- Entretien du parc à bac sur le chemin des Cascades - 400.00 \$ plus les taxes;
- Entretien du parc à bac sur le chemin des Chutes - 400.00 \$ plus les taxes.

Que l'entretien du chemin des Chutes, du chemin des Pierres et du chemin des Érables soit facturé aux citoyens concernés selon les modalités de la politique administrative pour l'entretien d'hiver des chemins privés.

Adoptée à l'unanimité.

428-11-2023

DÉNEIGEMENT DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL ET DE LA MAIRIE - OFFRE DE SERVICE

Considérant que la municipalité de Mandeville n'a reçu qu'une seule soumission.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de FERME MARTIN DRAINVILLE SENC pour le déneigement du stationnement du bureau municipal (incluant le stationnement derrière le 170-172, rue Desjardins) et du stationnement du centre multifonctionnel incluant le sablage à partir de cinq (5) centimètres d'accumulation d'une somme de 8 250.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

429-11-2023 M.J. INVESTISSEMENT INC. – DEMANDE

Demande de M.J. investissements inc. à l'effet de céder la rue D'Europe (lot 6 436 691) à la municipalité.

Considérant que la rue est conforme à la réglementation municipale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquière le lot 6 436 691 représentant la rue D'Europe d'une superficie de 2 122.1 mètres carrés et s'engage à municipaliser le chemin.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour procéder à la transaction.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents à cet effet.

Que la municipalité de Mandeville modifie le parcours de déneigement sur une distance d'environ 135 mètres pour ajouter la rue D'Europe.

Adoptée à l'unanimité.

430-11-2023 DEMANDE DE CREUSAGE DE FOSSÉS ET NETTOYAGE DE PONCEAUX

Demande de quelques résidents des rues Léandre, Saint-Joseph et Desjardins à l'effet d'effectuer le creusage de fossés et le nettoyage de ponceaux sur les lots 4 760 818, 4 122 647 et 4 124 017 pour éviter les accumulations d'eau sur leur terrain au printemps.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et effectue le creusage de fossés sur la rue Léandre.

Que cette résolution soit conditionnelle à ce que les coûts des ponceaux d'entrées soient assumés par les propriétaires concernés tel que prévu à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité.

431-11-2023 PROLONGATION D'AQUEDUC SUR LA RUE ROY ET LA RUE DES CANNEBERGES – ENTENTE

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté la résolution numéro 336-09-2023 autorisant le prolongement d'aqueduc en 2024 sur la rue Roy et la rue des Canneberges à la condition que les frais soient assumés par les propriétaires impliqués tel que défini dans le règlement 291-99 et ses amendements;

Attendu que les propriétaires ayant fait la demande aimerait signer une entente avec la municipalité visant à effectuer eux-mêmes les travaux de prolongation d'aqueduc à leurs frais;

Attendu qu'il est possible, avec une entente écrite, d'autoriser les travaux sous certaines conditions.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec les propriétaires concernés pour la mise en œuvre des travaux de prolongation de l'aqueduc sur la rue Roy et la rue des Canneberges.

Que cette résolution soit conditionnelle à ce que les travaux soient réalisés selon les plans et devis d'un ingénieur, qu'il y ait surveillance des travaux par un professionnel tout au long de la durée de ceux-ci et que les infrastructures soient remises à la municipalité une fois les travaux complétés.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

432-11-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0034 – MATRICULE 2141-88-3466, PROPRIÉTÉ SISE AU 610, CHEMIN DU LAC LONG, LOT 4 123 052 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser la construction d'un garage résidentiel de deux étages d'une hauteur de 7 mètres, plus grande que la maison, alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal et doit n'avoir qu'un seul étage avec la possibilité d'un espace de rangement dans les combles.

Considérant qu'après vérification du demandeur, la demande n'implique plus la hauteur de la maison, puisque celle-ci est de 7.9 mètres, la hauteur maximale applicable est donc de 7 mètres;

Considérant que la raison donnée du voisin au 600 chemin du Lac-Long n'est pas valable, puisque celui-ci a son rangement dans les combles, tel qu'exigé au règlement;

Considérant que la raison des besoins en rangement n'est pas convaincante, puisqu'il semble possible de changer la configuration du garage pour être conforme au règlement et avoir autant d'espace;

Considérant que les 6 fenêtres au deuxième étage pourraient laisser croire au voisinage qu'il y a potentiellement un logement d'aménagé, alors que c'est interdit;

Considérant que l'application du règlement ne semble pas causer préjudice au demandeur, puisqu'il est possible de changer la configuration des combles pour être conforme;

Considérant que la différence entre 1 et 2 étages ne semble pas mineure;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

433-11-2023

DEMANDE DE PIIA 2023-0035 - MATRICULE 1937-12-0466, PROPRIÉTÉ SISE AU 660 CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 811 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE A-5

La demande vise à autoriser des travaux de rénovation visant à couvrir en aluminium de couleur verte les cadrages des fenêtres initialement brunes et changer les morceaux de bois qui sont défectueux.

Considérant que les parties en bois à retirer sont abimées;

Considérant que le remplacement des éléments utilise des matériaux de qualité et que le style visuel de l'époque d'origine est conservé;

Considérant que ce changement ne compromet pas le caractère patrimonial du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

434-11-2023

DEMANDE DE PIIA 2023-0036 - MATRICULE 1635-26-2356, PROPRIÉTÉ SISE AU 49 RUE SAINT-JOSEPH, LOT 4 123 998 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-2

La demande vise à autoriser des travaux de rénovation visant à remplacer quatre fenêtres à glissement latéral blanc jauni par le temps par des fenêtres à guillotine blanc et dont les dimensions restent les mêmes.

Considérant que les fenêtres à remplacer sont désuètes;

Considérant que le remplacement des éléments utilise des matériaux de qualité, que le style visuel de l'époque d'origine est conservé et que les guillotines améliorent l'esthétique;

Considérant que ce changement ne compromet pas le caractère patrimonial du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

435-11-2023

DEMANDE DE PIIA 2023-0037 - MATRICULE 1340-83-4411, PROPRIÉTÉ SISE AU 891 RANG MASTIGOUCHE, LOT 5 116 595 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-3

La demande vise à autoriser des travaux de rénovation visant à remplacer 13 fenêtres et une porte.

Considérant que le bâtiment a grand besoin de rénovation;

Considérant que le remplacement des éléments utilise des matériaux de qualité et que le style visuel de l'époque d'origine est conservé;

Considérant que ce changement ne compromet pas le caractère patrimonial du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

436-11-2023

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - DEMANDE D'IMPLANTATION D'UNE CARRIÈRE (EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.)

Considérant que la compagnie Excavation Normand Majeau inc. a déposé une demande d'implantation d'une carrière auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 5 116 111 sur la 50^e Avenue;

Considérant que ledit lot fait partie de la zone A-3;

Considérant que l'usage d'extraction est autorisé en zone A-3, tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 192 et ses amendements;

Considérant que l'usage d'extraction est seulement permis dans les zones A-3 et F-12 sur le territoire de Mandeville;

Considérant que l'exploitation d'une sablière est déjà permise sur le lot visé;

Considérant que le dynamitage sera effectué à plus de mille mètres de toute habitation;

Considérant que le concassage réalisé sera semblable à celui actuel sur le site d'exploitation de la sablière déjà autorisé;

Considérant que la circulation des véhicules restera semblable à l'exploitation actuelle;

Considérant que la fréquence prévue des détonations est limitée;

Considérant que les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles doivent être respectés;

Considérant que, selon l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une recommandation de la municipalité locale doit accompagner toutes les demandes d'autorisation déposées à la Commission.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville est favorable à la demande d'autorisation faite auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 5 116 111 sur la 50^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

437-11-2023

DEMANDE D'AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE

Demande du propriétaire du 350, rang Saint-Augustin à l'effet d'agrandir le garage existant sur une surface de 900 pieds carrés dans le but de faire le commerce de restauration de voiture.

Considérant que la demande rendrait l'usage du garage commercial sur le même terrain que la résidence;

Considérant que cette demande ne respecte pas les règlements d'urbanisme de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

438-11-2023 COMITÉ CULTUREL DE LA MRC DE D'AUTRAY - NOMINATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Joannie Goyette Subranni, agente à la communauté pour siéger sur le comité culturel de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

439-11-2023 CANADA EN FÊTE - DEMANDE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande dans le programme Canada en fête pour la réalisation de la fête nationale 2024, ainsi qu'à déposer la reddition de compte à la suite de la réalisation du projet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

440-11-2023 TOURISME LANAUDIÈRE - RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa cotisation annuelle avec TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2024 d'une somme de 542.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget 2024.

Adoptée à l'unanimité.

441-11-2023 CLUB DE PÉTANQUE ST-GABRIEL-DE-BRANDON - DEMANDE

Demande du Club de pétanque St-Gabriel-de-Brandon à l'effet de réserver gratuitement la salle municipale pour leur soirée méritas le 12 octobre 2024.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le prêt de la salle municipale pour une somme de 50.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

442-11-2023 CLUB DES MASSIGOSSEUX - DEMANDE

Demande du Club des Massigosseux à l'effet d'obtenir gratuitement le prêt de la salle municipale pour leur assemblée générale de fondation tenue le 12 octobre 2023.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

443-11-2023 SOIRÉE DE MUSIQUE À L'ÉGLISE - DEMANDE

Demande de subvention d'une somme de 200.00 \$ des bénévoles organisant la soirée de musique à l'église le 9 décembre 2023 pour l'achat breuvages et collations.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 200.00 \$ pour la tenue de l'évènement conditionnellement à la réception de toutes les pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

444-11-2023 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Club FADOQ Mandeville à l'effet de réserver gratuitement la salle André Desrochers pour y tenir une activité le 3 décembre 2023.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le prêt de la salle André Desrochers pour une somme de 50.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

445-11-2023 PAC RURALES - PROJET « ÉQUIPÉE POUR VOUS RECEVOIR! »

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de faire une demande dans le cadre du PAC Rurales pour le projet « Équipée pour vous recevoir! » et l'autorise à signer tous les documents à cet effet.

Que la municipalité confirme sa participation financière pour 40 % du coût total du projet à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

446-11-2023 MONSIEUR RICHARD L. GRAVEL, ARCHITECTE - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Richard L. Gravel, architecte pour la conception des plans pour des rénovations de la cuisine de la salle municipale et des toilettes de la patinoire.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'obtention de la subvention du PAC Rurales.

Adoptée à l'unanimité.

447-11-2023 DEMANDES D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le dépôt de demandes d'autorisation regroupées et/ou multiples au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour le projet Grande Randonnée.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

448-11-2023 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - DEMANDE

Les Trouvailles de Mandeville demandent la permission de tenir un pont-payant sur la rue Desjardins face à la mairie le 9 décembre 2023 pour la guignolée.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'approbation du ministère des Transports.

Que, par la présente résolution, la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

449-11-2023 EMPLOYÉ POUR LA PATINOIRE - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande dans le cadre du programme de subvention salariale du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour un employé à la patinoire.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

450-11-2023 COLLECTE DES ORGANIQUES - CONTRAT

Attendu que la MRC de D'Autray a effectué un appel d'offres pour la collecte des organiques 2024;

Attendu que la MRC de D'Autray a reçu une seule soumission pour le territoire de Mandeville.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

451-11-2023 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Le Comité des citoyens du lac Mandeville demande une contribution financière de 1 000.00 \$ pour les aider dans leur activité.

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté la résolution numéro 395-10-2023 mettant à l'étude la demande du comité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ conditionnellement à la réception d'un rapport des activités et des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

452-11-2023 MONSIEUR JEAN-LUC PAQUIN, INGÉNIEUR FORESTIER - MANDAT (ÉVALUATION ET DÉPÔT DE DEMANDE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Jean-Luc Paquin, ingénieur forestier pour faire une évaluation préalable obligatoire au dépôt d'une demande d'autorisation au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour le projet d'élargissement d'un chemin forestier dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2025.

Que Monsieur Jean-Luc Paquin soit autorisé à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

453-11-2023 MONSIEUR JEAN-LUC PAQUIN, INGÉNIEUR FORESTIER - MANDAT (SUPERVISION DES TRAVAUX ET RAPPORT FINAL)

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Jean-Luc Paquin, ingénieur forestier pour la supervision des travaux et la production du rapport final pour le projet d'élargissement d'un chemin forestier dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2025.

Que Monsieur Jean-Luc Paquin soit autorisé à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

454-11-2023 MONSIEUR STÉPHANE ALLARD, INGÉNIEUR - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour l'organisation chantier et la surveillance d'ingénierie pour le projet d'élargissement d'un chemin forestier dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2025.

Que Monsieur Stéphane Allard soit autorisé à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

455-11-2023 DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC (PROJET D'ÉLARGISSEMENT D'UN CHEMIN FORESTIER)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à signer en son nom toute demande de certificat d'autorisation ou d'utilisation du territoire public auprès du ministre des Ressources naturelles et des Forêts et à signer tous les documents officiels exigés pour le projet d'élargissement d'un chemin forestier.

Que la municipalité confirme que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement des frais pour la demande.

Adoptée à l'unanimité.

456-11-2023 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS -
AUTORISATION

Considérant que la municipalité de Mandeville a présenté une demande de financement dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Madame Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière à déposer une demande dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts et à signer tout document relatif au projet d'élargissement d'un chemin forestier.

Adoptée à l'unanimité.

457-11-2023 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS -
ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'engage pour un minimum de cinq (5) ans à assurer l'entretien des équipements et des infrastructures mis en place par la réalisation du projet d'élargissement d'un chemin forestier.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

458-11-2023 **AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 7 novembre 2023 à 18 h.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière